

Dans le début du Ch X du Lévitique , le CAS DES DEUX FILS D'AARON - NADAV et ABIHOU me paraît didactique à de multiples niveaux « *vayéred ech lifné adonai, vato'khalou vayamoutou lifné adonai* - *Un feu s'élança de devant le Seigneur et les dévora et ils moururent devant le Seigneur*».

RAPPELONS D'ABORD LES FAITS :

Les fils d'AARON , et notamment NADAV et ABIHOU , étaient considérés comme relevant du plus haut niveau spirituel. A tel point que seuls AARON, et ces seuls deux fils aînés là, avaient eu le privilège d'ascensionner avec les 70 anciens le mont Sinai et « *de contempler la divinité d'Israel* », (Exode 24, 9 et 10) ou bien d'inaugurer par leur présence permanente, nuit et jour, durant 7 jours, l'installation de l'autel décrit dans les paratextes précédentes.

Ainsi, au 8ème jour, la joie du peuple avait été donc grande de voir que l'épisode du veau d'or était bien loin derrière eux, et que DIEU l'avait pardonné et n'avait point quitté la communauté en manifestant sa présence par la consommation de l'offrande. Mais ce qui est pardonné en voie erratique au *vulgum pecus* ne saurait l'être à ceux qui ont une charge d'exemplarité...

Mais voilà que NADAV et ABIHOU, emportés ici par leur zèle, ont voulu faire une offrande « supplémentaire » d'encens, de fumée, une sorte de « ola » bis . On peut imaginer plusieurs mobiles..

Probablement leur façon espérée de se mettre.... « en odeur de sainteté »

Et quelle en fut leur récompense, ou plutôt leur châtement pour ce « *plus korban que moi, tu meurs* » ? Ils furent illico incendiés sur place. Illustration que l'enfer peut être parfois pavé des meilleures intentions...

Essayons donc de comprendre cette énigme apparente qu'est cette terrible fin pour NADAV et ABIHOU subissant une mort immédiate, stigmatisée, sans funérailles, ni deuil familial, ni honneur, ni réhabilitation, ni enterrement. Pour ce « *éch zara* » ce « *feu profane* »

Rare est décrite une telle mort aussi honnie et tout juste dévolue à un animal sauvage pestiféré

Ce bannissement ne va-t-il pas même jusqu'à l'interdiction qui est donnée à AARON, leur père ou à leurs frères Eléazar et Itamar , de les pleurer ? Interdiction leur est faite de même de se dénuder la tête pour eux, (tiens ! pour les morts on se découvrait la tête ?...) ou de déchirer leurs vêtements, ou même d'accompagner leurs cadavres en leur dernière demeure de pestiférés hors du camp.

Or AARON (voir Exode 4, 15 *et suiv*) simple exécutant de Moïse, et par là, de Dieu, n'est qu'un simple organe porte parole de Moïse son inspirateur. Aussi n'en disconvient-il et se tait-il, lui, pourtant leur propre père , et face à cette terrible épreuve paternelle il s'efforce de rester glacial et impassible (« *Vayidom AARON* »)

Moïse dit de plus à leurs deux frères restants survivants : ne quittez pas l'autel d'assignation pour les accompagner en leur dernière demeure, sinon vous aussi aurez un sort similaire.

En un mot comme en cent, Nadav et Abihou ont une fin indigne, ramenée au dessous de celle dévolue à un chien du désert.

Essayons donc d'aborder et de comprendre le pourquoi de cette sévérité et de cette indignité dont l'exemplarité a un but didactique.

FAISONS UNE PARENTHÈSE EN DIGRESSION PRÉALABLE SUR LA FORME LITTÉRAIRE DU PASSAGE

Malgré le caractère dramatique du texte, l'impression psychologique laissée au fidèle reste curieusement celle d'une lecture relativement tempérée. Vous comprendrez pourquoi cela m'évoque, en sa rédaction, les règles des tableaux du néo-impersonnisme avec, à leur tête Georges Seurat.

L'impression que laisse ses tableaux (école du pointillisme) est celle laissée d'une tonalité sereine.

Pour obtenir cet effet, Seurat s'était édifié des règles d'association *couleur/forme/émotion*.

Parmi celles-ci, et pour donner une impression de sérénité, il conseillait de mixer des couleurs chaudes avec des couleurs froides et d'y associer une neutralité des lignes et des touches par une horizontalité des lignes et traits. Seurat s'inspirait par là de Charles Henri et le transmet à son élève Signac.

Or ce paragraphe biblique (du début du Lévitique Ch X) est similaire en la forme, car nous retrouvons dans le descriptif et dans ce drame , à la fois de la couleur chaude et flamboyante (voire même flambante...) qui est celle représentée par le "feu sacré" qui incendia NADAV et ABIHOU, à la fois de la couleur froide, qui est, quant à elle, obtenue par l'attitude "glacée" de AARON (*VAYidom AARON*) et enfin la "neutralité" tempère les deux contrastes par l'attitude atone imposée aux deux autres frères survivants ELEAZAR et ITHAMAR.

On pourrait presque dire que par un certain côté, Moïse est là le peintre d'un tableau virtuel descriptif dramatique mais serein et dont DIEU lui a donné le thème et les contours...

CETTE PARENTHÈSE FERMÉE, VENONS- EN AU VRAI FOND DU TEXTE

Je vais tenter d'aborder les questionnements internes du paragraphe par des « explications au près » puis secondairement , tenter de les intégrer dans une vision plus globale

LES EXPLICATIONS « AU PRÉS »

I - PREMIERE REMARQUE PONCTUELLE : relisons le Chapitre 30 verset 7 de l'Exode

« *C'est sur cet autel que AARON (NB : donc lui et lui seul) fera l'encensement automatique »*

En s'étant substitués à leur père, NADAV et ABIHOU ont transgressé la place dévolue au père et n'ont pas respecté le 5^{ème} commandement de respect et honneur aux parents « *Honore ton père et ta mère afin que tes jours s'allongent sur la terre... »*

Le comportement de NADAV et ABIHOU ferait-il ici la preuve macabre et par neuf inverse ? « L'irrespect du père tue » Une chose est sûre : leurs jours ont été ici « raccourcis. »

C'est là une première lecture.

NE JAMAIS PRENDRE LA PLACE DU PERE.

Ni comme ici à l'autel , ni comme ailleurs à l'hôtel

(comme ce fut le cas de Ruben avec Bilha en tohava) Mais si Ruben n'en était pas mort ni châtié, c'est d'une part que nous étions avant le don de la Tora sinaïtique d'une part, et que , quelque part, son inceste était l'une des punitions entrant dans la démonstration faite par Dieu à Jacob que « bénédiction acquise de façon tortueuse ne profite jamais » et que s'il existe beaucoup d'ambitions dans l'esprit de l'homme, seule la volonté de Dieu se réalisera (Pirké Aboth)

II - DEUXIEME REMARQUE PONCTUELLE : relisons le Chapitre 30 verset 9 de l'Exode

« *Vous n'y offrirez pas un parfum PROFANE »*

Or le même Chapitre XXX verset 34 et 35 de l'Exode nous dit que MOÏSE seul, et seulement MOÏSE , avait capacité de fabriquer ce parfum irreproductible « *sui generis* » composé entre autres de « *divers ingrédients* » strictement et volontairement mystérieux et inconnus d'autrui et de tout autre que Moïse, donc avec un brevet d'exclusivité de fabrication à la Panoramix « top secret et de fabrication maison » sans possibilité de « franchising » et dont la recette semblerait vouloir ainsi devoir disparaître avec la disparition de Moïse.

Cette pédagogie est une pédagogie du Sinaï et de Moïse. Elle n'est pas REPETITIBLE

Il n'empêche que les contrefaçons « *par fumées* » ne sont donc pas autorisées.

Ainsi lisons- nous aux versets 37 et 38 du même chapitre XXX « Ce parfum que tu composeras, vous n'en ferez point un semblable pour votre usage . Ce sera pour toi une chose sacrée réservée au Seigneur

Quiconque en fera un pareil pour en aspirer l'odeur sera retranché de son peuple »

C'est là une deuxième possible lecture.

III - TROISIEME REMARQUE :

« Avant l'heure, c'est l'heure, après l'heure c'est plus l'heure »

Au même Chapitre XXX, il nous est expliqué que AARON ne devait faire l'encensement automatique (dans l'urne dorée réservée à cet effet) que seulement et exclusivement le matin et le soir à l'allumage des lampes.

Donc à des horaires très précis et dans des circonstances bien précises.

NADAV et ABIHOU n'ont pu réaliser leur encensement que, en solos, hors la présence de leur père, donc forcément à une autre heure et hors l'allumage biquotidien des lampes.

On peut supputer que si AARON avait dérogé de même à la règle, la sanction lui aurait été appliquée de façon tout autant similaire.

Dura lex sed lex !

Car cet encensement a été prévu comme devant être un rite **PUBLIC** .

« Je veux être glorifié à la face de tout le peuple »

Les prêtres doivent donc être rappelés à l'ordre.

Ils ne sont là que rouages **POUR LE PEUPLE** . Nous entrons dans une « théo – démo - cratie ».

Tout le peuple doit participer aux cérémonies d'encensement divin et tout le peuple doit être éduqué à honnir la zoolâtrie. Les prêtres lévites y ont un rôle essentiel et didactique.

Le culte divin ne saurait être apparemment réservé à une « commission lévitique religieuse en huis clos»

Dans le judaïsme, à bas les castes !! Pas question de saborder ou de confidentialiser « *l'audimat olfactif* » (olat adonāi)

C'est pourquoi le texte nous y apporte la leçon qui doit en être tirée : « Toute la maison d'Israël » doit se morfondre sur le comportement de NADAV et ABIHOU (Lévit. Ch X verset 7)

Ce lien entre l'horaire inadéquat et le comportement de NADAV et ABIHOU sera expressément rappelé par la Torah elle- même (le meilleur commentateur) en début de paracha « AHARE MOTH » (Lev Ch XVI, vers 1 à 2)

L'Eternel dit à Moïse : « Dis à Aaron, ton frère, qu'il ne peut entrer à toute heure dans le sanctuaire, dans l'enceinte du voile... s'il ne veut encourir la mort »

IV - REMARQUES INDIRECTES ET CONNEXES :

On peut être étonné du vocabulaire utilisé par Moïse lorsqu'il appela MICHAEL et ELTSAFAN, les fils d'OUZIEL, oncle d'AARON et leur dit « Emportez **VOS FRERES** »

Or OUZIEL est le frère de AMRAM, le père de MOÏSE et aussi de AARON et MYRIAM. (Exode VI, 18)

D'où il s'en suit que MICHAEL et ELTSAFAN sont les cousins germains de MOÏSE, AARON et MYRIAM, donc sont les petits oncles de NADAV et ABIHOU.

DEUX REMARQUES QUE JE SOUMETS A VOTRE REFLEXION ME VIENNENT A L'ESPRIT :

- la première c'est que « frère » ou « père » a un sens élargi : Exemple « Pirké Aboth »
- Mais alors pourquoi « **VOS** » frères ? Pourquoi Moïse se sent-il étranger d'AMRAM son père et de KEHAT son grand père paternel, lui même l'un des trois fils de LEVI ?
- L'explication la plus possible c'est d'abord que Moïse se sent missionné et désincarné de tous ses liens familiaux terrestres depuis sa connaissance directe de DIEU.
- Mais il n'y a peut être pas que cela

Voici d'abord une blague extraite de la bible de l'humour juif (*Rabbin Marc Alain Ouaknine* :

- « Chmouel, qu'as-tu appris au Talmud Thora ?
- « - Que les hébreux sont sortis d'Egypte et que la fille du Pharaon était la mère de Moïse
- « Tu confonds, Chmouel, la fille du Pharaon ne l'a fait que sortir du Nil
- « O cà, maman, c'est ce qu'elle a bien voulu raconter !

Or par delà cette caricature ; l'explication du texte sort peut être de la bouche des enfants, fut-ce par l'humour.

En effet :

Au regard de la Bible, est considérée comme mère, non pas la mère biologique, mais celle qui a désiré un enfant et effectivement désiré l'élever et en prendre charge.

Ne l'avons nous pas déjà vu avec Sara désirant Ismaël et s'en considérant la mère avant son rejet de maternité ? Ou bien encore avec Rachel et Léa, mères des enfants de Bilha et Zilpa mères porteuses ?

Donc on peut imaginer que, en réciprocité, quelque part, MOÏSE, qui a grandi dans la culture égyptienne et pharaonique, avec une mère effective égyptienne, « déshonorerait sa mère », fut-elle égyptienne, s'il l'excluait, ne fut-ce que verbalement de son ascendance. Respect du 5^{ème} commandement. N'oublions pas de même que les douze chefs de tribus ont en fait QUATRE mères.

QUELQUES LECONS PLUS GENERALES A EN TIRER

I - LA SUPPLANTATION REPETEE DES AINES PAR LES CADETS

Après Cain et Abel, Ismael et Isaac, Esau et Jacob, Perets et Zerah (de Tamar) Menasse et Ephraïm, nous nous retrouvons dans une suite logique : les cadets ELEAZAR et YITAMAR supplantent les aînés NADAV et ABIHOU :

Moralité

Le privilège d'aînesse n'est jamais définitivement acquis

II - GARE A CEUX QUI EN RAJOUTENT ET MODIFIENT LE SENS DU MESSAGE MOSAÏQUE

Rappelons le texte de la Torah : Il est interdit de retrancher mais aussi **d'ajouter**

L'ajout est même bien plus grave que la non application d'une règle . A certains cela plaira, à certains cela déplaira, mais la réalité du texte est là. Ensuite à chacun de le gérer

Surtout quand ce surajout en dénature la finalité originelle.

On peut tolérer d'un conducteur d'automobile qu'il viole un feu rouge. Soit. Mais nullement qu'il décide de son chef de modifier le code de la route et qu'on doit griller un feu rouge. C'est un peu ici la même chose.

Ainsi, dans cette paracha, le simple ajout par Nadav et Abihou d'une volute de fumée « sans que le Seigneur le leur eut commandé » (Levit. X, 1) vaut couperet de condamnation mortelle.

Le texte montre que toute personne, fut-il le plus haut placé, le plus sage, le plus informé de la thora comme dirait le séder (et en mangeant à la table de leur père AARON et leur oncle Moïse, on ne peut nier que NADAV et ABIHOU étaient au séder unique et les mieux placés) toute personne donc, quelle que soit son haut niveau, qui tente d'ajouter ne fut-ce qu'un iota de loi supplémentaire et surtout d'interprétation en élargissement à la doctrine mosaïque telle qu'elle est édictée en ses orientations (voir l'article : Houka ou bien Houka), fussent-ils répétés le, comme ici, les propres fils d'AARON et les proches neveux mêmes de Moïse, donc leurs propres disciples,

alors cette personne est passible d'une peine d'évidence la plus sévère qui soit, laquelle est de loin supérieure à celle encourue par l'inobservance des autres lois édictées.

Mieux vaut donc implicitement l'inobservance (qui ne dénature pas la doctrine en son principe) au « crime » de rajout, fut-il de bonne foi, mais qui dénature le fond de loi mosaïque.

C'est alors pour NADAV et ABIHOU une mort immédiate, stigmatisée sans funérailles, ni deuil, ni honneur, ni ré-habilitation, ni enterrement. La mort dévolue à un animal sauvage pestiféré. Interdiction est donnée à AARON le père ou leurs frères Eléazar et Itamar, de les pleurer, interdiction leur est faite de se dénuder la tête pour eux, ou de déchirer leurs vêtements, ou même d'accompagner leurs cadavres en leur dernière demeure de pestiférés hors du camp.

AARON n'en disconvient et se tait.

Moïse dit de plus à leurs deux frères restants : ne quittez pas l'autel d'assignation pour les accompagner en leur dernière demeure, sinon vous aussi aurez un sort similaire.

En un mot comme en cent, une fin digne d'un chien du désert.

Ainsi est-il clair que l'ajout, ne serait-ce que symboliquement, et ne fut-ce que sur de simples volutes d'encens, dénature la loi de DIEU donnée à Moïse avec une finalité de publicité collective, en rejet de confidentialité, et aux limites bien fixées.

Tu ne retrancheras rien mais tu n'ajouteras rien.

ASSOU SEYAG LA TORA. (Faites une barrière à la Thora)

On retrouvera le même esprit de sanction de « débord » lorsque David danse devant l'arche mais que, les bœufs ayant glissé, Ouzza se précipite pour soutenir l'arche et meurt aussitôt. Là aussi, le texte nous rappelle que personne ne l'a sonné et que ce « faux pas » n'était pas inclus dans les ordres mosaïques

AINSI, UNE FOIS DE PLUS, MÊME DE BONNE FOI, LA TRANSFORMATION DE L'ESPRIT DU TEXTE DE LA TORAH EN SES LIGNES DIRECTRICES, SI ELLES SONT INCOMPRISES, VAUT FAUTE

UN MANQUEMENT, MÊME GRAVE, POURRA ÊTRE RACHETÉ (sacrifices d'expiation, réparation matérielle...) MAIS EN RIEN UN SURAJOUT OU UNE DENATURATION Car qui met le petit doigt dans un engrenage peut y mettre le bras. Ainsi, le christianisme ne fait rien d'autre (notamment dans Matthieu) que de se prévaloir de textes extraits de leurs contextes pour justifier une dérive polythéiste païenne. Même s'il a au moins de son côté la conscience qu'on ne peut affirmer du n'importe quoi sans référence précise, fût-elle manipulée.

Prenons un exemple d'actualité : l'agneau pascal doit être logiquement, nous dit le texte, grillé en barbecue EN ENTIER et mangé à la hâte, EN ENTIER et donc impérativement avec la tête et impérativement le gigot et les entrailles. (relire avec attention les ordres donnés en cette voie – Exode Chap XII vers 9 et 10) La symbolique étant de bien s'imprégner que nulle partie de l'animal n'est ni sacrée, ni tabou, ce que nous retrouverons dans l'une des finalités du sacrifice (Et ils n'offriront plus leurs sacrifices aux animaux poilus, au culte desquels ils se prostituent Levit 17,6)

En effet, son sacrifice, qui devait être effectué le soir même de Pâques, (un peu comme le font les musulmans dans le sacrifice de l'Aid el Kébir), exclue tout temps matériel de « nettoyer le sciatique » nettoyage qui, rappelons le, n'est autre qu'une simple coutume, sans ordre divin donné (Genèse Ch 32 vers 33) Or coutume n'est pas loi.

En excluant de la vente des boucheries cacher l'arrière de la bête ou même la tête invendue, et en créant ainsi des pseudo-interdits non édictés, (relire avec attention les ordres donnés – Exode Chap XII vers 9 et

10) ne réplique-t-on pas ainsi, à notre niveau, l'erreur dénoncée par la faute de NADAV et ABIHOU par le rajout factice d'éléments « *sans que l'Éternel ne nous l'ait commandé* » en alléguant prétendument, tout comme eux que « *plus glatt cacher que moi tu meurs* » ?

Le repas pascal n'est-il pas ainsi dénaturé si on y établit de nouvelles lois . C'en est qu'un exemple.

Or dans Chabat 128 b, il est rappelé que lorsqu'il y a divergence entre des données rabbiniques et le texte de la Torah, c'est toujours le texte de la Thorah qui doit primer.

De plus fort entre une simple coutume, usage pré-toraïque (*Genèse 32,33*)

Ce que veut nous rappeler ce paragraphe en parabole de NADAV et ABIHOU, c'est que :

LE PRETENDU MIEUX ET ZELE EST PARFOIS LE PIRE ENNEMI DU BIEN

III - LES JALONS DE LA « DESINTOXICATION « ZOOLATRIQUE

Six épisodes marquant vont jalonner le récit de l'action biblique directement ou indirectement vers cette voie :

- l'abattage de l'agneau pascal
- l'épisode du veau d'or
- ici l'épisode de NADAV et ABIHOU
- les sacrifices rituels quotidiens
- l'épisode de CORÉ
- la vache rousse (dont la signification réinsérée dans ce contexte devient limpide)
-

IV - POUR AUTANT, CETTE « THERAPIE CONJONCTURELLE DU SINAI » SE DOIT DE RESTER EPHEMERE

C'est pourquoi :

1°) les autels doivent rester des autels « jetables » en terre et sans pierres de construction (Exode XX , 25) ni sans degrés de parvis, donc sans temple en dur

2°) la recette de l'encens doit rester secrète et éphémère dans sa confection (par Moïse) pour ne pas que lui soit substitué un autre culte , une fois la zoolâtrie d'époque et environnante bannie.

V - SUR UN PLAN ENCORE PLUS GENERAL

On peut dire sommairement que :

La Genèse aborde surtout les relations d'homme à homme, intra ou extrafamiliales,

L'Exode surtout au niveau des relations entre les peuples

Le Lévitique aborde surtout la relation de l'homme à l'immatérialité divine.

Le pivot en sera bientôt l'axe de la sainteté. (Ahare Moth + Kédochim)

VI - CONCLUSION : LECON D'UNIVERSALITE

Comment le Judaïsme aurait-il pu se réclamer d'un message universel si le comportement de NADAV et ABIHOU avait été toléré, c'est à dire accepter leur fait d'établir un « huis clos confidentiel » de caste dans le rituel sacrificiel à l'intérieur même d'une population qui en aurait été ainsi exclue ?

« Je veux être glorifié à la face de tout le peuple »

dit le texte (avant de l'être, un jour, dans un futur très lointain « à la face de tous les peuples »)

POST SCRIPTUM

Certains commentateurs ont cru lier cette sanction au paragraphe suivant de Chemini et ont cru établir que NADAV et ABIHOU auraient été ivres. Il ne s'agit là que d'un amalgame valant détour d'un texte on ne peut plus explicite.

En effet :

Le texte de l'Exode donne bien trois interdits précis et séparés pendant l'allumage de lampes du matin et du soir (Exode Ch 30, vers 9), à savoir

- 1°) ne pas utiliser de parfum profane*
- 2°) ne pas faire d'holocauste contemporain*
- 3°) ne pas répandre de libation.*

Mais les causes décrites de la sanction de NADAV et ABIHOU sont, quant à elles précises et tout autrement circonstanciées

- 1°) DIEU ne les a pas « sonnés » (Lev X, vers 1 - « sans qu'IL le leur eut commandé »)*
- 2°) C'est là un rituel relevant de l'exclusive fonction de AARON (Exode Ch 30 vers 7) nommément désigné*
- 3°) il s'agit d'un rituel à horaire fixe et voulu public comme nous l'avons étudié plus haut*

Et rien d'autre.

Il est indubitable que nos ancêtres « piccolaient sec » puisque le naziréat donc ne touchait que celui qui s'abstient de boire de l'alcool (mais pardonné si son abstinence ne durait pas plus de huit jours – interdiction donc de passer de l'état d'alcoolique à celui de « hydraulique »

Pour autant , même s'ils avaient été d'aventure ivres, cela ne changerait rien au vrai fond du message de la mort de NADAV et ABIHOU – comme plus tard sera celle de OUZZA du temps de David – et dont le message est d'une bien toute autre dimension

CHABAT CHALOM